

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mai 2008

MODERNISATION DES INSTITUTIONS DE LA Vème RÉPUBLIQUE - (n° 820)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 336

présenté par

M. Derosier, M. Montebourg, M. Valls, M. Caresche, M. Urvoas, M. Vallini, M. Roman
M. Le Bouillonec, M. Le Roux, Mme Guigou, Mme Karamanli
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 16

Rédiger ainsi la première phrase de l'alinéa 5 de cet article :

« Si l'urgence a été déclarée dans les conditions prévues à l'article 45, les délais mentionnés à l'alinéa précédent sont rapportés à huit jours. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Malgré l'urgence, il est nécessaire de permettre au Parlement de réaliser convenablement son travail. Huit jours sont un minimum pour examiner un projet de loi, écrire un rapport et élaborer des amendements éventuels.

Par ailleurs, une modification complémentaire doit être introduite tendant à encadrer le nombre de déclaration d'urgence par session (cf. amendement à l'article 19). Si tel n'est pas le cas, on risque de voir une urgence systématiquement déclarée afin d'échapper au délai d'un mois.